

fendeur opposant invoque, spécialement, la nullité et l'inexistence de la donation du 24 avril 1911, par suite de l'irrévocabilité de celle du 13 mars 1911.

Je pourrais, peut-être, m'appuyer uniquement sur les autorités précitées et, notamment, sur celle de la Cour suprême dans la cause de *Meloche* et *Simpson*, pour me justifier de ne faire aucun autre commentaire, et infirmer le jugement *a quo*; car, on ne peut lire les observations du juge Taschereau, sans être convaincu que la donation faite au défendeur en cette cause par ses père et mère, avec substitution pour sa femme et ses enfants, le 13 mars 1911, est irrévocable. Mais, comme la majorité de mes collègues est d'avis de confirmer le jugement, je crois qu'il est de mon devoir de préciser encore davantage les motifs de ma dissidence par un examen succinct des principes consacrés par notre C. civ. sur cette matière. J'y apporterai, je l'espère, dans un ordre aussi méthodique que possible, quelques autorités nouvelles, pour démontrer que l'opposition du défendeur devrait être maintenue avec dépens.

Dès que le législateur se mit à poser les règles qui doivent gouverner la donation entrevifs, il l'a proclamée irrévocable. La définition qu'en donnait la loi romaine, (1) étant reconnue incomplète et, par conséquent, inexacte, le législateur français a reproduit la substance de celle donnée par Pothier, tout en changeant, légèrement, la phraséologie, en substituant, par exemple, au mot "convention", employé par Pothier, le mot "acte", et celui de "libéralité", aux mots "à titre gratuit". (2) Les autorités enseignent, cependant, qu'il faudrait substituer au

(1) F. F. L. I. au Digeste. *Dē Donationibus*.

(2) 8 Pothier, (éd. Bug.) p. 347.